

MAIRIE DE SOISY-BOUY



CONSEIL MUNICIPAL



Séance du jeudi 15 février 2024

PROCÈS-VERBAL

Présent(s) : Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Monsieur Vincent CHENAULT, Monsieur Didier JEANNIN, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

Excusé(s) : Madame Véronique LESVIGNES, Madame Christelle REY

Absent(s) :

Absent(s) représentés et leur représentant :

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 18 décembre 2023
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour ouverture anticipée de crédits d'investissement BP 2024
5. *Délibération* pour fixation des redevances d'occupation du domaine public communal
6. *Délibération* pour signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit du "Food truck burger" (*cf. projet joint*)
7. Création d'un poste d'agent contractuel
8. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance,

1. Madame Angélique BERARDO est nommée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_01, DELIBERATION POUR OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT BP 2024

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L.1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondant à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2024.

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	2 125,00
21	Immobilisations corporelles	265 404,28	66 351,07
TOTAL		273 904,28	68 476,07

**DÉLIBÉRATION N° DE_2024_02,
FIXATION DE REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur le Maire de Soisy-Bouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,

VU le compte-rendu de la commission d'urbanisme du 5 février 2024,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public, nécessite une autorisation préalable et donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il apparait donc nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que sont exonérées de droit (article L. 2125-1 du CG3P) les redevances d'occupation du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

OPERATION	TARIF
– Commerce ambulant	150 € / an <i>Tarif sur la base d'une occupation par semaine</i>
– Terrasse fermée	3 € <i>Tarif au m² par an</i>

ARTICLE 2 : De fixer le règlement comme suit :

- Toute demande d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une demande écrite accompagnée de toutes pièces justifiant l'activité (adresse, coordonnées, SIRET, inscription au RNE, attestation d'assurance, autres)
- Toute demande d'occupation du domaine public donnera lieu à la rédaction et à la signature d'une convention
- La redevance est due à compter du jour de la notification de l'autorisation ou signature de la convention
- Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
- Le non-paiement peut-entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
- Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la commune. A défaut, les droits continuent d'être dus par l'ancien propriétaire.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation par les forces de l'ordre.
- Sont exonérées de redevance les occupations mentionnées à l'article L. 2125-1 du CG3P soit :

les occupations par des associations à but non lucratifs, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

ARTICLE 4 : D'appliquer les tarifs fixés à l'article 1 de la présente délibération, au 1^{er} jour suivant l'adoption.

ARTICLE 5 : Que les recettes afférentes seront inscrites au budget communal en cours et suivants.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_03,
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DU
COMMERCE AMBULANT "FRENCH TRUCK BURGER"

Monsieur le Maire de Soisy-Bouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 et les articles L. 1311-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants,

VU le *projet* de convention d'occupation temporaire du domaine public communal, à intervenir entre la commune de SOISY-BOUY et le commerce ambulant dénommé "FRENCH TRUCK BURGER", *ci-annexé*,

VU le compte-rendu de la commission d'urbanisme du 5 février 2024,

ENTENDU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'occupation d'une partie du domaine public communal, en faveur du commerce ambulant dénommé "FRENCH TRUCK BURGER",
- **APPROUVE** les termes du projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal à intervenir entre la commune de SOISY-BOUY et le commerce ambulant dénommé "FRENCH TRUCK BURGER", *ci-annexé*,
- **PRECISE** que le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixé à 150 € par an, payable dès signature de la convention d'occupation du domaine public, à réception du titre exécutoire émis par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente au dossier.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_04,
DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien des locaux (F/H), adjoint technique territorial, en raison de l'entretien hebdomadaire des locaux communaux soumis à la location.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent d'entretien des locaux (F/H), à temps non complet de 2 heures par semaine, soit 2/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2024 pour effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de remise en ordre des surfaces et locaux communaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent d'entretien des locaux communaux.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Filière : Technique

Catégorie : C

Cadres d'emplois : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52

*Le secrétaire de séance,
Madame Angélique BERARDO*

*Le Maire,
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ*